

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTRE REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N 04
/AONO/C-NKMT/CIPM-NKMT /2026 DU 16/02/2026. POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE MIXTE OU
HYBRIDE (SOLAIRE ET ELECTRIQUE) A AYENE DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : BIP-MINEE EXERCICE 2026

IMPUTATION : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

Mars 2026

SOMMAIRE

PIÈCES	PAGE
PIECE N°1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	
PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	
PIECES N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	
PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	
PIECE N°6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	
PIECE N°7 : DETAIL ESTIMATIF(DE)	
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	
PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE	
PIECE N°10: TEXTES ET FICHES MODELES	
PIECE N°11: LES ANNEXES	

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



Financement : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026, BIP/MINDEVEL**

I- OBJET :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Nkolmetet, Maitre d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Nkolmetet, un Appel d'Offre National Ouvert N° 04 /AONO/C-NKMT/CIPM-NKMT/2026 du 19/03/2026. Pour les travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'AYENE dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o Région du Centre.

N°	Désignation du Projet	Financement	Localité	Commune	Cout prévisionnel du projet	Frais d'acquisition du DAO	Frais caution soumission
1	Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique)	MINDEVEL	Ayené	Nkolmetet	50 000 000	100 000	1000 000

II-CONSISTANCE DES TRAVAUX

100 : MOBILISATION
200 : FORATION
300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT
400 : ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION
500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE
600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3

III-Participation et Origine

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte à toutes les Sociétés, Entreprises ou Groupes d'Entreprises de droit Camerounais.

IV- Financement

Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public (**BIP MINDEVEL**), Exercice 2026

V. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré aux heures ouvrables à la Mairie de NKOLMETET dès publication du présent avis, sur présentation de l'original de la quittance attestant le versement de la somme non remboursable de **Cent mille (100 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de NKOLMETET.

VI- PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- ✓ L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- ✓ L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- ✓ L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées dans une enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en question. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur et reliées.

VII – Remise des Offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels**, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Nkolmetet, au plus tard le **25 /03/ 2026** à 12 h 00 min précises et devra porter la mention suivante :

« Avis d'Appel d'Offre National Ouvert N° 04_/AONO/C-NKMT/CIPM –NKMT/2026 du 16/02/2026. Pour les travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'Ayené, dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o Région du Centre.

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

IIX- Durée de Validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant 60 (soixante) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

IX- Ouverture des Offres

L'ouverture des Offres aura lieu à la salle des actes de la Commune de Nkolmetet, **le 25_/03 /2026 à partir de 13 Heures précises** par la Commission Interne de passation des Marchés siégeant en présence des soumissionnaires ou un de leur représentant dûment mandaté et ayant une bonne connaissance du dossier dont il a la charge.

X- Recevabilité des Offres

Toute Offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produites en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels seront déclarées irrecevables. Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou le cas échéant en copies certifiées conformes par le Service émetteur, datant de moins de trois (03) mois à la date de remise des offres.

XI- Caution de Soumission

Chaque soumissionnaire devra sous peine de rejet de son Offre, joindre aux pièces administratives, une Caution de Soumission ayant une durée de validité minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances et égale à **1 000 000 (Un million) francs CFA** timbrée , accompagnée du récépissé de la CDEC, Caisse de Dépôt et de Consignation .

XII- Critères d'évaluation

N°	Critères d'évaluation	
A. CRITERES ELIMINATOIRES		
a) Offres administratives		
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire	
02	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture	
03	Pièce falsifiée ou non-authentique	
b) Offre technique		

01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée	
02	N'avoir pas réuni au moins 70% des critères essentiels ou de qualification	
03	Chantier abandonné ou inachevé	
c) Offre financière		
01	Offre financière incomplète	
02	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre	
03	Soumission non conforme au modèle	
B. CRITERES ESSENTIELS		
01	Présentation et expérience dans les prestations similaires	Oui/ non
02	Matériel de chantier	Oui/ non
	Certificat de catégorisation ;	Oui/nom
03	Personnel (<i>référence et qualification</i>)	Oui/ non
04	Méthodologie (<i>calendrier, délais, planning des travaux</i>)	Oui/ non
05	Chiffre d'affaires moyen $\geq$ 20 000 000 FCFA	Oui/ non

XIII - MODE D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté une offre administrative conforme pour l'essentiel, une offre technique satisfaisante égale à au moins 70% de oui et une offre financière conforme après correction la moins distante.

XIV – DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

XV- LES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ils peuvent être obtenus auprès du Secrétariat General de la Commune de Nkolmetet aux numéros suivants : 699 36 13 55 / 657 32 32 96

XVI – DENONCIATION

Pour tout acte de corruption appeler les numéros 673 205 725 / 699 370 748

Fait à Nkolmetet, le 16 Février 2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET
(Maitre d'Ouvrage).**

Ampliations :

- ARMP / JDM;
- DDMINMAP/NS;
- DD MINEE/NS;
- CIPM/Nkolmetet;
- CHRONO;
- AFFICHAGE



EXHIBIT 1: CALL FOR TENDER NOTICE (AAO)



**NOTICE OF NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE
N° 04 ./AONO/C-NKMT/CIPM-NKMT/2026 OF 16 /02 / 2026. FOR THE CONSTRUCTION
WORK OF A MINI ADDUCTION DRINKING WATER WITH MIXED OR HYBRID ENERGY
(SOLAR AND ELECTRIC) AT THE AYENE LOCALITY IN THE COMMUNE OF
NKOLMETET, DEPARTMENT OF NYONG AND SO'O, CENTRAL REGION**

I- OBJECT :

As part of the execution of the Public Investment Budget, the Mayor of the Municipality of Nkolmetet, Project Owner, launches on behalf of the Nkolmetet Municipality, an Open National Call for Tenders No. 04 ./AONO/C-NKMT/CIPM-NKMT/2026 of 16 / 02/2026 for the construction work of a Mini Drinking Water Supply with Mixed or Hybrid Energy (Solar and Electric) at the Ayené locality in the Municipality of Nkolmetet, Department of Nyong and So'o of Centre region.

N°	Project Designation	Funding	Locality	Municipality	Projected cost of the project	DAO acquisition costs	Submission deposit fees
1	Mini Mixed or Hybrid Energy Drinking Water Supply (Solar and Electric)	MINDEV EL	Ayené	Nkolmetet	50 000 000	100 000	1 000 000

II- CONSISTENCY OF THE WORK

100 : MOBILIZATION

200 : FORATION

300 : WELL EQIPPING AND DEVELOPPEMNT

400 : WATER QUALITY ANALYSIS AND TESTING

500 : DESIGN AND CONSTRUCTION OF A HYBRIDE PUMPING STATION

600 : CONSTRUCTION OF A 15 M3 REINFORCED CONCRETE WATER STORAGE

III-Participation and Origin

Participation in this Call for Tenders is open to all Companies, Enterprises or Business Groups under Cameroonian law.

IV- Financing

The work is financed by the Public Investment Budget (BIP MINDEVEL), Fiscal Year 2026

V- Consultation of the Call for Tenders File (DAO)

The Tender File can be consulted and obtained at the premises of the NKOLMETET Council during working hours as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of **One hundred thousand (100 000) Francs CFA** payable at NKOLMETET municipal Treasury.

VI- PRESENTATION OF OFFRERS

The constituted offers will be divided into three volumes below, closed and sealed, that is:

- ✓ Envelope A containing the administrative offers (Volume 1) ;
- ✓ Envelope B containing the technical offers (Volume 2) ;
- ✓ Envelope C containing the financial offers (Volume 3).

The offers presented should be placed in an envelope, closed and sealed, carrying only the mentioned on-going call for Tender. The different documents of every offer should be numbered in the order of the Tender File and separated by papers of the same colour and tied.

VII – Submission of Offers

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such**, should reach the NKOLMETET Council premises, not later **than the 25 / 03 /2026 at 12 o'clock** precisely and should carry the inscription:

National Open Tender Notice No. 04 /AONO/C-NKMT/CIPM –NKMT/2026 of 16 /02/2026. for the construction work of a Mini Drinking Water Supply using Mixed or Hybrid Energy (Solar and Electric) at the Ayené locality site, Nkolmetet Commune, Nyong and So'o Department Centre région.

« TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION. »

VIII- Duration of Validity

Bidders remain bound by their offers for 60 (sixty) days from the deadline set for receipt of offers.

IX- Opening of Bids

The opening of the Bids will take place at the deed's hall of the Municipality of Nkolmetet, on **25 / 03 / 2026 from** 01 p.m. sharp by the Internal Procurement Commission meeting in the presence of the tenderers or one of their duly authorized representatives and having good knowledge of the file for which they are responsible.

X- Admissibility of Offers

Any Offer not in compliance with the requirements of the Invitation to Tender Document and not produced in Seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such will be declared inadmissible. The required administrative documents must be produced in originals or, where applicable, in copies certified as true copies by the issuing Service, dating from less than three (03) months on the date of submission of the offers.

XI- Submission Bond

Each bidder must, under penalty of rejection of their Bid, attach to the administrative documents, a Bid Security with a minimum validity period of ninety (90) days, issued by a first-rate banking establishment approved by the Ministry of Finance. Finances and equal to 1 000,000 (one million) francs CFAF, stamped by the Deposit and Consignation Fund .

XII- Evaluation criteria

N°	Evaluation criteria	
A. ELIMINATORY CRITERIA		
a) Administrative offers		
01	Absence or non-compliance of an administrative document beyond the regulatory 48-hour deadline	
02	Absence or non-conformity of the Submission bond at the open of the bid	
03	Falsified or non-authentic part	
a) Technical offer		
01	False declaration or falsified document	
02	Not having met at least 70% of the essential criterias	
03	Have an abandoned or unfinished project side	
b) Financial offer		
01	Incomplete financial offer	
02	Omission of the price of a quantified task in the offer	
03	Non-conformity of the submission to the model	
B. ESSENTIAL CRITERIA		
01	Presentation and experience in similar services	Yes / No
02	Construction equipment	Yes / No
03	Staff (reference and qualification)	Yes / No
04	Methodology (calendar, deadlines, work planning)	Yes / No
05	Turnover (average) ≥ 20,000,000 FCFA	Yes / No

XIII METHOD OF ATTRIBUTION

The contract will be awarded to the candidate having presented a substantially compliant administrative offer, a satisfactory technical offer equal to at least 70% yes and a compliant financial offer after correction for the lowest price.

XIV – PERFORMANCE TIME

Four (04) months

XV- ADDITIONAL INFORMATION

They can be obtained from the General Secretary of the Municipality of Nkolmetet at the following numbers: 699 36 13 55 / 657 32 32 96

XVI – DENUNCIATION

For any act of corruption call the numbers 673 205 725 / 699 370 748

Nkolmetet, on 13 Février 2026

THE MAYOR OF NKOLMETET COUNCIL
(Project Owner).

Copy :

-ARMP/ JDM
-MINMAP/YDE
-DDMINMAP/NS
- DD MINEE/NS
-CDPM
-CHRONO
-AFFICHAGE



Pièce n°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

PIECE N°7 : DETAIL ESTIMATIF(DE).....	2
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU).....	2
PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE.....	2
PIECE N°10: TEXTES ET FICHES MODELES.....	2
I- OBJET :	4
II-CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
100 : MOBILISATION	4
200 : FORATION	4
300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT	4
400 : ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION	4
500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE	4
600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3	4
III-Participation et Origine	4
IV- Financement	4
VII – Remise des Offres	5
IIX- Durée de Validité des offres	5
X- Recevabilité des Offres	5
XI- Caution de Soumission	5
II- CONSISTENCY OF THE WORK	8
100 : MOBILIZATION	8
200 : FORATION	8
300 : WELL EQIPPING AND DEVELOPPEMNT.....	8
400 : WATER QUALITY ANALYSIS AND TESTING	8
500 : DESIGN AND CONSTRUCTION OF A HYBRIDE PUMPING STATION	8
600 : CONSTRUCTION OF A 15 M3 REINFORCED CONCRETE WATER STORAGE	8
-	8
- III- Participation and Origin	8
Participation in this Call for Tenders is open to all Companies, Enterprises or Business Groups under Cameroonian law.	8
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	11
Article 1. Objet de la consultation.....	14
Article 2. Financement	14
Article 3. Principes éthiques	14
Article 4. Candidats admis à concourir	15
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	16
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	16
Article 7. Visite du site des travaux	17
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	18
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	18
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	19
C. PREPARATION DES OFFRES	19
Article 11. Frais de soumission	19
Article 12. Langue de l'offre	19
Article 13. Documents constituant l'offre.....	19
Article 14. Montant de l'offre	21
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	21
Article 16. Validité des offres	22
Article 17. Cautionnement de soumission	23

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	24
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	24
D. DEPOT DES OFFRES	25
Article 21. Cachetage et marquage des offres	25
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	25
Article 23. Offres hors délai	26
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	26
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	27
Article 25. Ouverture des plis et recours	27
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure.....	28
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	28
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	29
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	30
Article 30. Correction des erreurs	30
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	30
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	30
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	31
F. ATTRIBUTION.....	32
Article 34. Attribution	32
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	32
Article 36. Notification de l'attribution du marché	32
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	33
Article 38. Signature du marché.....	33
Article 39. Cautionnement définitif	34
SOMMAIRE C.C.A.P.....	51
CHAPITRE I.....	51
Article 1 ^{er}	51
Article 49.....	51
Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :.....	59
100: MOBILISATION	59
200: FORATION	59
300: EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT.....	59
400: ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION	59
500: REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE.....	59
600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3	59
Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :.....	67
100: MOBILISATION.....	67
200: FORATION	67
300: EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT	67
400: ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION.....	67
500: REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE	67
600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3	67
TEXTES ET FICHES MODELES.....	92
ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION	104
I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES	105

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
 - c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
 - d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré

qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d’invitation à soumissionner (en cas d’Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L’Avis d’Appel d’Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d’intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d’avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d’être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans le RPAO **indiqué dans le DAO à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a. 3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de Change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les

renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas,

tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c’est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l’heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de

sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations

relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO,

avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant

des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître

d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision

d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'offres	25
Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres	25
Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres	25
Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire	25
Volume 1 : Pièces administratives	25
Volume 2 : Offre technique	26
Volume 3 : Offre financière	26
Article 5 : Présentation des Offres	26
Article 6 : Remise des Offres	26
Article 7 : Délai d'engagement	26
Article 8 : Conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres	27
Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des offres	27
Article 10 : Confidentialité de la procédure	28
Article 11 : Informations complémentaires	29
Article 12 : Attribution du Marché	29
Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	29

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la soumission

Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Autorité Contractante lance, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'AYENE, de la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, Région du Centre, en deux lots.

ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE : Maire de Nkolmetet, tél : 670 60 41 28

Article 2 : Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés sur le Budget d'Investissement Public, MINDEVEL - Exercice 2026.

Délai d'exécution : **Quatre (04) mois**

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises spécialisées dans les travaux de forage, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou son représentant pour l'exécution du marché ;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et leurs environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur accompagnés des photos des sites en annexe. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage ou son représentant autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou son représentant, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) :

1.1 : Version française ;

1.2 : Version anglaise.

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce 9 : Modèle de Projet de Marché ;

Pièce 10 : Formulaires et Modèles :

10.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

10.2 : Modèle de Soumission ;

10.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;

10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;

10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie ;

10.7 : Modèle d'Attestation de visite de site ;

Pièce 11 : Dossier des plans ;

Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques ;

Pièce 13 : Liste des banques agréées.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante ou au Maître d'Ouvrage ou son représentant par écrit à la Commune de NKOLMETET.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres par le sous-couvert de l'Autorité Contractante.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

- 1- Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire signée et timbrée à **1500 F** et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- 2 - L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- 3 - L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- 4 – L'attestation d'immatriculation timbrée ;
- 5 - L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois
- 6 - Le registre de commerce certifié ;
- 7- Certificat de conformité sociale ;
- 8- La quittance des frais d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA, payable à la Recette Municipale de Nkolmetet ;
- 9- L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP ;
- 10 – L'attestation de Conformité Fiscale ;
- 11 - une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet 1 000 000 FCFA accompagnée de son récépissé de dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation(CDEC) ;
- 12- Un accord de groupement le cas échéant ;
- 13- Pouvoir de signature en cas de groupement ;

L'ENVELOPPE « B » (PIECES TECHNIQUES)

Elle contiendra :

- ❖ Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- ❖ Le Cahier des clauses administratives particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- ❖ La Liste du personnel technique (*leur curriculum vitae et copies certifiées de Diplômes*) et des matériels utilisés (justificatif utilisé) ;
- ❖ Les références techniques indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux réalisés par l'entrepreneur, les photocopies des procès-verbaux de réception et des marchés pourraient être jointes.
- ❖ Un Rapport de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire avec prise de vue.
- ❖ La méthodologie : analyse des travaux, organisation des travaux, chronogrammes, choix technique, etc.

L'ENVELOPPE « C » (PIECES FINANCIERES)

Elle contiendra :

Les documents placés dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Documents Appellation	Opération à réaliser	Authentification
C 1	Soumission	Modèle joint dûment complété et timbré avec indication du montant de la proposition.	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire timbrée à 1500 FCFA
C 2	Bordereau des prix unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres.	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page
C 3	Devis estimatif et quantitatif	Original du cadre du devis estimatif dûment complété par le soumissionnaire.	Signature et cachet du soumissionnaire
C4	Sous détail des prix	Original dans le cadre de sous-détail.	

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.3 Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale et éventuellement en devises suivant des modalités bien établies dans le contrat.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :

(i) à signer le marché, ou

(ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres : (Sans objet)

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 15 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés

par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

« Avis d'Appel d'Offre National Ouvert en procédure d'urgence N° _04 ./AONO/C-NKMT/CIPM -NKMT/2026 du 16/ 02 /2026 Pour les travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'Ayené, dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o Région du Centre. »

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces A1 à A13.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces B1 à B6.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

22-1 L'offre devra être remise au plus tard **le 25 /03 /2026 à 12 heures précises**, heure locale à la Commune DE NKOLMETET. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

22-2 La soumission se fera en mode hors ligne .

22.3 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux

dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou son représentant et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée au soumissionnaire.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des offres.

24. 4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis

25.1 L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu **le 25 /03/2026 à partir de 13 heures** par la Commission **Interne de Passation** des Marchés de céans.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

25.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'analyse,

demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

28.3 La Commission Interne de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu.

28.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

A- Critères éliminatoires

	a) Offre Administrative	
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire	
02	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis	
03	Pièce falsifiée ou non-authentique	
	b) Offre technique	
01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée	
02	N'avoir pas réuni au moins 70% des critères essentiels ou de qualification	
03	Chantier abandonné ou inachevé	
	c) Offre financière	
01	Offre financière incomplète	
02	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre	
03	Soumission non-conforme au modèle	

B- Critères d'évaluation

B. 1 Évaluation des offres administratives

- ❖ Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire signée, datée et timbrée à 1500 F et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- ❖ L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- ❖ L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- ❖ L'attestation d'immatriculation timbrée ;
- ❖ L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois ;
- ❖ Le registre de commerce certifié ;
- ❖ Le Certificat de conformité sociale ;
- ❖ La quittance des frais d'achat du dossier d'appel d'offre d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA payable à la Recette Municipale de Nkolmetet ;
- ❖ L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP ;
- ❖ Une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet 1 000 000 FCFA accompagnée de son récépissé de dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ;
- ❖ L'attestation de Conformité Fiscale
- ❖ Un accord de groupement le cas échéant ;
- ❖ Pouvoir de signature en cas de groupement ;

La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

B. 2 Evaluation des offres techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- .1 Présentation du dossier**
 - clarté lisibilité (sommaire, page de garde, pagination, ordre) oui /non
 - .2 Expérience des prestations similaires (03 dernières années)**
 - Références générales dans les projets $\geq$ 25 000 000oui /non
 - Références spécifiques dans les projets hydrauliques $\geq$ 25 000 000oui /non
 - Références spécifiques dans les projets d'AEP $\geq$ 25 000 000 oui /non
 - .3 Matériel et Equipements essentiels (propriété justifiée)**
 - Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison..... oui /non
 - Atelier de forage.....oui /non
 - compresseur tracté ou porté sur camion.....oui/non
 - une pompe électrique immergée.....oui/non
 - un poste de soudure oui/non
 - Un groupe électrogène..... oui/non
 - un dispositif des mesures de débit d'eau..... oui/non
 - Petit matériel et outillage de chantier oui /non
 - Matériel de formation oui /non
 - un ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier.....oui/non
 - .4 Personnel (Diplômes certifiés + CV)**
 - Conducteur des travaux (Ingénieur de génie rural cinq (05) ans d'expérience)....oui /non
 - Chef chantier: Ingénieur de génie électrique avec des bonnes connaissances dans le domaine du solaire photovoltaïque (05 ans) oui /non
 - .5 Organisation, Méthodologie et Planning d'exécution des travaux** oui /non
- (Ce critère est validé si 12 des sous critères suivants sont validés).**
- Attestation de visite du site avec photos.....
 - Description cohérente des tâches

- Organisation du chantier.....
- Planning des travaux dans les délais.....
- Méthodologie d'exécution
- Approvisionnement en matériaux de construction
- Main d'œuvre locale
- Formation des populations locales
- Cohérence de l'installation de chantier.....
- Existence de l'organigramme de chantier.....
- prise en compte des mesures de sécurité de chantier.....
- prise en compte de la protection de l'environnement
- dispositif pour assurance qualité
- CCTP paraphé signé et daté.....
- Pérennisation de l'ouvrage

6- Chiffre d'affaires moyen $\geq$ 20 000 000 FCFA au cours des trois dernières années..... oui /non

B. 3 Évaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir en lettre et en chiffre les prix unitaires du bordereau des prix, les porter dans un devis estimatif et les multiplier par les quantités indiquées de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et DQE en FCFA hors taxe avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE les taxes correspondantes.

Les prix en lettre du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffre dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultants de ces prix unitaires.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y'a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y'a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-

commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

(Sans objet).

Article 32 : Comparaison des offres

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;

b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

32.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet.

F - ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1 Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO.

Tous les deux lots sont attribuables à un même soumissionnaire.

Article 35: Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum d'un (01) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché établi et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage ou son représentant un Cautionnement définitif de 5%, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres remboursable contre main-levée après la réception définitive .

39.2 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

**PIECE 4 : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	<i>Délai d'exécution (CCAP Article 38)</i>
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 11	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 12	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 13	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 14	Modification des ouvrages
Article 15	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 16	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 17	Brevet d'invention
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions du Maître d'œuvre
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 32	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautonnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires
Article 48	Transports internationaux
Article 49	Informations de chantier à afficher
Article 50	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 51	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 52	Cas de force majeure
Article 53	Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
Article 54 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution les travaux de construction **d'une mini adduction d'eau potable a énergie mixte ou hybride (solaire et électrique) dans la localité d'AYENE**, de la Commune de NKOLMETET dans le Département du Nyong et So'o ; Région du Centre , suivant les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et les quantités contenues dans le Devis Quantités et Estimatif.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert en procédure d'urgence N° **04/AONO/C- NKOLMETET/CIPM/2026** du pour les travaux de construction **d'une mini adduction d'eau potable a énergie mixte ou hybride (solaire et électrique) dans la localité d'AYENE** de la Commune de NKOLMETET, Département du NYONG et SO'O-REGION DU CENTRE.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Les attributions de Maitre d'Ouvrage sont dévolues au Maire de la commune de Nkolmetet. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

L'Autorité en charge du contrôle externe de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o dont les représentants de la Brigade Départementale de contrôle des Marchés descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Chef de service technique de la Commune de Nkolmetet ; Accréditée par le Maire de la Commune de Mengueme pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestation, objet du marché, il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maitre d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

Les attributions d'Ingénieur sont dévolues au Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie. A cet effet, Il est responsable du suivi technique et financier de l'exécution du marché. Il approuve le projet d'exécution ; vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le Cocontractant ; vise les décomptes des prestations exécutées ; supervise les opérations préalables à la réception ; s'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase exécution que pour la vie du projet.

- Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent marché. Le Cocontractant a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

Les « **travaux** » désignent les travaux de construction **d'une mini adduction d'eau potable a énergie mixte ou hybride (solaire et électrique) dans la localité d'AYENE** , dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

3.2. Nantissement

1. L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est : **le Maire de la Commune de Nkolmetet** ;
2. L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **le Receveur Municipal auprès de la Commune de Nkolmetet** ;
3. Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **le Maire de la Commune de Nkolmetet, le Chef Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et le DDMAP/NS.**

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHE

- 4.1. La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.
- 4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en **République du Cameroun**, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
- 4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- ◆ la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant le régime financier de l'Etat ;
- ◆ **la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;**
- ◆ la Loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;

- ◆ le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- ◆ le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- ◆ la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- ◆ la Circulaire No00005/LC/MINMAP/CAP du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des Entreprises du Secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics ;
- ◆ la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics
- ◆ la circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et de autres entités publiques, pour l'exercice 2026.
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent marché devront être envoyées aux adresses suivantes :

a-) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : BP : ... Ville : Tel :

b-) dans le cas où le Maître d'ouvrage en est le destinataire : **Madame le Maire de la Commune de Nkolmetet** avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef service et à l'ingénieur du Marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

8.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

8.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie. CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : GARANTIES ET CAUTIONS

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **cinq pour cent (5%)** du montant **TTC** du marché. Le cautionnement sera restitué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de

réception provisoire des travaux, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

9.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant **TTC** du marché. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la main levée délivrée par l'Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

Article 10 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du contrat est porté au Détail Estimatif à la page de garde du présent contrat. Ce montant s'entend toutes taxes comprises conformément au décret N°095/024/PM du 16 janvier 1995. Il résulte de l'application au montant hors **TVA**, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) et de l'impôt sur le revenu (**IR**).

Article 11 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte N°..... Ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque

Article 12 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires fermes.

Article 13 : REMUNERATION DES TRAVAUX

Le cocontractant sera rémunéré par décomptes établis en appliquant les prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

Le cocontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutées suivant les règles de l'art. Il présentera ses décomptes en sept (07) exemplaires dont un (01) original timbré et six (06) copies. La monnaie de soumission et de paiement est le **Franc CFA**.

Article 14 : PENALITES DE RETARD

14.1 – Pénalités

Si l'entrepreneur n'est pas arrivé à terminer les travaux objet du présent marché dans le délai imparti, il lui sera appliqué des pénalités de retard, même si une réalisation partielle a été effectuée (**conformément aux Articles 168 et 169 du Code des Marchés Publics**) :

- ✓ 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ✓ 1/1000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

14.2 – Pénalité spéciale

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ **les Assurances ;**
- ✓ **le cautionnement définitif ;**
- ✓ **le Projet d'Exécution ;**
- ✓ **le Plaque de signalisation du chantier,**

Il se verra appliquer une pénalité de **Dix mille (10 000) F CFA** par jour.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Ces pénalités seront appliquées d'office sans préavis et par seule échéance sauf en cas de force majeure juridiquement défini. Elles ne pourraient dépasser dix pour cent (10%) du montant total du marché.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Article 15 : DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira un projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

L'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 16 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages et qui donne lieu à la réception définitive, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le gestionnaire de crédit.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Ce décompte général doit être visé par le MINMAP, conformément à l'Article 47 (1.f) du Code des Marchés Publics.

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le gestionnaire de crédit après transmission des décomptes par l'Ingénieur du marché, préalablement visés par le contrôleur financier compétent. Le décompte est établi par le cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal dans le domaine des marchés publics.

La fiscalité applicable au présent marché comprend notamment :

- ✓ Les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ✓ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ✓ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- ✓ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, ...) ;
- ✓ Les droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et doivent constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix **TTC** s'entend **TVA** incluse.

Article 18 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du contrat seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat. Après enregistrement, six (06) exemplaires originaux devront être retournés à l'Maître d'Ouvrage pour ventilation.

CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

L'ensemble des travaux objet du présent marché devront être achevés dans un délai de **quatre (04) mois pour chaque lot** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement, quelle qu'elle soit, le temps nécessaires à l'exécution des clauses techniques particulières, y compris les périodes de pluies.

Si, par suite de circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 20 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures utilisés, du personnel employé par lui, de la parfaite adaptation des matériaux et du personnel aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux conformément aux spécifications techniques.

Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) et selon les règles de l'art. A cet effet, l'entrepreneur prendra toutes les mesures adéquates pour la réalisation des travaux objet du présent marché.

L'entrepreneur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux. Il devra en outre tenir à jour un planning d'avancement des travaux qu'il communiquera à l'Ingénieur du marché.

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature du travail à effectuer. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous-estimation du contrat pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à ne pas réclamer le paiement des travaux supplémentaires réalisés qui ne lui auront pas été notifiés par voie d'avenant.

Article 21 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant tout démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier. Cette assurance, établie au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur, aura pour but de couvrir les risques afférents :

- ☒ Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- ☒ Aux dégâts causés le cas échéant aux constructions et aux ouvrages voisins.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 22 : CONSISTANCE DE TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter dans la réalisation des travaux objet du présent marché sont :

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

100: MOBILISATION

200: FORATION

300: EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT

400: ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION

500: REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE

600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3 .

Article 23 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

23.1. Planning des travaux

Le cocontractant, fournira un planning d'exécution des travaux à l'Ingénieur du Marché dans les **huit (08)** jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce planning sera accompagné d'une proposition de programme de réalisation des travaux décrivant de quelle manière le cocontractant se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du planning proposé. Ce planning sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel, après accord de l'ingénieur.

23.2. Projet d'exécution

a-) Le dossier des plans d'exécution (schémas et calculs) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b-) l'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 24 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

24.1. Les panneaux de chantier devront être installés dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

24.2. L'attributaire du marché aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

24.3. L'entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation régissant la protection de l'environnement au Cameroun. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du **CCTP** en la matière.

Article 25 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'entrepreneur ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles. L'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que l'attributaire du marché.

En tout état de cause, l'attributaire restera seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'exécution des travaux conformément aux obligations contractuelles.

Article 26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. L'entrepreneur devra y consigner toutes les événements et les observations liés à l'avancement et à l'exécution des travaux ainsi que tous les incidents survenus sur le chantier, susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur ou ses représentants et le responsable des travaux à chaque visite du chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou observations mentionnés en temps utile dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation, toute tentative de destruction ou de falsification du journal de chantier pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1. A la fin des travaux, le cocontractant adressera une demande écrite à l'Ingénieur du Marché en vue de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire à laquelle prendra part un représentant local des marchés publics.

Cette visite comportera entre autres les opérations suivantes :

- ✓ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ Les épreuves et tests éventuellement prévues par le CCTP ;
- ✓ Les constatations relatives aux quantités des travaux effectivement réalisés et/ou à l'inexécution des prestations prévues dans le cahier de charges ;
- ✓ La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par l'ingénieur ou ses représentants et contresigné par l'entrepreneur en présence d'un représentant MINMAP Local.

Au terme de la visite de pré-réception technique, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

27.2. La réception provisoire interviendra à la suite de la pré-réception technique par une commission composée de :

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : L'ingénieur du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ;
- ✓ **Membre** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics local ou son représentant (observateur) ;

- ✓ **Membre** : Le Comptable matière ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

Le Président de la commission de réception, préalablement saisi par l'entrepreneur, convoque les membres de ladite commission aux fins de procéder à la réception provisoire.

La commission, après visite et inspection des chantiers, procède à la réception provisoire des ouvrages. Ladite réception fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé, pour tous les travaux compris dans le présent marché, à un (01) an à compter de la date de réception provisoire. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaissent dans les ouvrages.

Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins du cocontractant de la mise en état d'éventuelles anomalies constatées pendant la période de garantie.

Un procès-verbal de réception définitive des travaux, sera établi et signé par tous les membres de la commission.

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : L'ingénieur du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ;
- ✓ **Membre** : Le représentant de l'Autorité chargée des Marchés Publics local (observateur) ;
- ✓ **Membre** : Le Comptable matière ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entrepreneur :

- ✓ Retard de plus de vingt-un (21) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- ✓ Arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours ;
- ✓ Refus d'exécuter des travaux notifiés par l'ordre de service
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à dix pour cent (10%) du marché ;
- ✓ Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.

Article 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1. Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le cocontractant ne pourrait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont l'occurrence compromette ou rend impossible la poursuite ou l'exécution des travaux.

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Administration de son intention d'évoquer cette force majeure et les preuves fournies par lui, et ce avant le 20^{ème} jour qui suit l'évènement en question.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'ouvrage.

Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

Article 35 : INFORMATIONS A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau: 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETRE-COMMANDE N° _____/LC/C- NKOLMETET/CIPM-NKMT/2025	
Construction d'une mini adduction d'eau potable a énergie mixte ou hybride (solaire et électrique) dans la localité d'AYENE de la Commune de NKOLMETET	
Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Autorité Contractante : Maire de la Commune de NKOLMETET	
chef de service du marché: CST Commune DE NKOLMETET	
Contrôle externe des travaux : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o	
Ingénieur du Marche : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du NYONG et SO'O	
Entreprise :	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINDEVEL.	
Délai d'Exécution : Quatre (04)MOIS	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 35 : Labélisation et formation des artisans réparateurs

- Labélisation de l'ouvrage :

La labélisation de l'ouvrage consiste à inscrire sur une plaque les informations relatives à l'ouvrage et de la fixer afin de mettre à la disposition de tout le monde les caractéristiques dudit ouvrage selon le modèle ci-dessus :

NOM DE L'ENTREPRISE	
ANNEE DE REALISATION	
FINANCEMENT	
DEBIT D'EXPLOITATION	
NIVEAU DYNAMIQUE	
NIVEAU STATIQUE	

- Formation des artisans réparateurs

La formation des artisans réparateurs consiste à donner aux bénéficiaires de l'ouvrage les techniques de diagnostic et de maintenance afin de pérenniser l'ouvrage. Il s'agit ici des techniques basiques de dépannage des pompes manuelles. Cette formation se fera au travers d'un manuel de formation des artisans réparateurs qui sera soumis à l'appréciation et validation du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché, puis remis aux bénéficiaires pour exploitation.

Article 41 et dernier : Caisse à outils

Après la formation des artisans réparateurs et du comité de gestion, il leur sera remis du petit matériel de dépannage consigné dans une caisse. Cette caisse à outils sera essentiellement constituée de :

1. Outil de filetage 12 x 1.75	1
2. Outil de filetage 2 1/2"0 (65mm N.B) de tuyau	1
3. Clé à griffe 36" (900 mm)	1
4. Clé à griffe 600 mm Clef	2
5. Clé à griffe 450 mm Clef	1
6. Clé plate 17 x 19 [10mmx12mm]	2
7. Tournevis 300 mm	1
8. Tournevis 150 mm	1
9. Clé à molette 250 mm	1
10. Marteau 1kg	1
11. Scie à métaux 300 mm et réserve de lames de scie	1
12. Huile moteur	1
13. Brosse métallique	1
14. Lime demi-ronde 250 mm	1
15. Lime plate 250 mm	1
16. Graisse (1kg)	1
17. Corde en nylon 3mm d'épaisseur (75 m)	1
18. Etau à tube	1

LU ET ACCEPTE

**PIECE 5 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	52
Article1 : Objets des Travaux.....	52
Article2 : Nature de Projet.....	52
Article3 : Délai d'Exécution des Travaux.....	52
Article4 : Organisation du Chantier.....	52
CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS.....	52
Article5 : Etat des Matériels.....	52
Article6 : Vérification de la Conformité des Matériels.....	53
CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	53
Article7 : Travaux Préliminaires / Etudes d'Implantation.....	53
Article8 : Installation.....	53
Article9 : Forage.....	53
Article10 : Développement du Forage, Essai de pompage et Analyse de l'Eau.....	54
Article11 : Aménagement de la tête de forage.....	54
Article12 : Fourniture et pose de la Pompe électrique	54
Article13 : La construction amorces, poutres, local technique	54
Article14 : Construction du réseau de distribution.....	55
Article15 : Construction des bornes fontaines avec vannes.....	55
Article16 : Fourniture et pose du tableau de commande, d'un inverseur et d'un flotteur.....	55
Article17 : Mise en Service de l'ouvrage.....	55
Article18: La formation du personnel pour entretien et maintenance de l'ouvrage.....	55
Article19 : Fourniture de la caisse à outils.....	55
CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGES.....	56
Article20: Conditions générales d'Exécution.....	56
Article21 : Dossier Technique.....	56
Article22 : Sécurité du Chantier.....	56
Article23 : Protection de l'Environnement.....	56
Article24 : Mise en œuvre des bétons.....	56
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	56
Article25 : Provenance des Matériaux.....	56
Article26 : Ciment.....	57
Article27: Rendez-vous de Chantier.....	57
Article28 : Communication.....	57

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article1 : Objet des Travaux

Le Présent cahier des clauses techniques particulières concerne l'ensemble des prestations relatives à l'exécution des travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'Ayené, dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o.

Il est destiné faire connaître à l'entrepreneur les données concernant les différents sites d'implantation de chaque ouvrage à construire, les besoins auxquels doivent répondre ledit ouvrage, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles il doit répondre.

Article2 : Nature du Projet

Le Projet consiste en la construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) dans la localité d'Ayené, dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o.

Les principales étapes retenues pour la réalisation de l'ouvrage sont les suivantes :

- L'installation du Chantier ;
- Les études de reconnaissance de site, études hydrogéologiques et géophysiques ;
- L'implantation du forage,
- L'exécution du forage,
- L'équipement du forage ;
- Le développement du forage et l'essai de pompage ;
- L'analyse d'un échantillon d'eau ;
- La fourniture et l'installation de la pompe électrique;
- La fourniture et pose d'un tableau de conversion ;
- Construction de 10 bornes fontaines avec regards et vannes + les robinets ;
- L'aménagement de la tête de forage;
- La construction amorces, poutres, local technique et réservoirs en BA de 15m³ ;
- Fourniture et pose du tableau de commande et d'un inverseur et d'un flotteur ;
- La construction du réseau de distribution ;
- La fourniture et la pose des panneaux solaires;
- La mise en service de l'ouvrage ;
- La formation du personnel pour entretien et maintenance de l'ouvrage ;
- fourniture d'une caisse à outils.

Article 3 : Délai d'exécution des Travaux

Il est prévu de réaliser ces travaux dans un délai maximum de quatre (04) mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Organisation du Chantier

La réussite du programme de travail repose sur la parfaite coordination des différentes équipes de travail. Cette coordination impose le respect strict d'un calendrier d'exécution des travaux.

L'entreprise a donc l'obligation de tenir informé l'ingénieur de suivi de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions ; et mettra à sa disposition son planning des travaux avant le démarrage desdits travaux.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où sera consigné les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS

Article 5 : Etat des matériels

Les matériels requis pour l'exécution de ce projet seront neufs ou en parfait état de fonctionnement pour les véhicules et autres équipements techniques spécifiques à l'hydraulique, et l'entreprise pourra se voir demander les justifications sur leurs origines.

En tout état de cause, les matériels mis en œuvre par l'entreprise devront permettre d'assurer, sur la durée d'exécution prévue, la sécurité d'un fonctionnement optimum et des performances élevées en qualité et en rendement (*faible fréquence des pannes, puissance maximum, précision de travail, etc.*)

Les tubages seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentration de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 70 mètres voir plus. Les tubages devront avoir une résistance à l'écrasement de 10 bars.

Article 6 : Vérification de la conformité des matériels

Elle aura lieu sur la base principale de l'entreprise. Elle aura pour but de vérifier la conformité des matériels avec les spécifications de l'Article 5. En cas de non-conformité des matériels, l'entreprise titulaire devra s'engager à remplacer les matériels à ses frais et sans modification des délais contractuels.

CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

100: MOBILISATION

200: FORATION

300: EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT

400: ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION

500: REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE

600 : REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m³ .

Article 7 : Travaux Préliminaires/ Etudes d'Implantation

- ❖ Reconnaissance de site ;
- ❖ Etudes d'implantation des ouvrages ;
 - Études hydrogéologiques ;
 - Etudes géophysiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entreprise sera tenue de reconnaître en présence du chef de service et l'ingénieur de suivi, les sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'ingénieur se réserve cependant la possibilité de modifier cette implantation avant l'installation de l'équipe sur les sites.

Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par une méthode de son choix, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de forage.

N.B : L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'implantation, hydrogéologique et géophysique avant la réception provisoire.

Article 8 : Installation

- ❖ Le nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;
- ❖ L'installation du chantier y compris amenée et repli du matériel ;
- ❖ L'installation des panneaux de chantier ;
- ❖ L'entreprise s'occupera de l'amener et du repli du matériel, de l'installation du panneau de chantier. A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage consistent à enlever les terres issues de la foration et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité devra être effectuées sur les différents sites.

Article 9 : Forage

A) - Forage :

L'appareil de forage devra permettre une foration efficace dans les altérites et/ou terrain tendre et dans les terrains durs.

Le forage devra être positif avec un débit minimum supérieur à 1.5m³/h.

L'entreprise doit prévoir une foration par Rotary et par Marteau fond- de trou avec mise en place d'un tubage de protection pour la traversée de terrains bouillants.

Lors de la foration, l'entreprise doit prélever les cuttings à chaque changement de terrain ou au minimum à tous les mètres, les échantillons de ces cuttings seront lavés et mis à la disposition de l'ingénieur pour vérification. C'est ce dernier qui ordonne l'arrêt ou la poursuite de la foration.

B) - Captage :

L'entreprise doit relever toutes les arrivées d'eau et leurs débits approximatifs. La largeur des fentes des crépines sera précisée par l'ingénieur qui prendra alors le soin d'apprécier à cet effet la granulométrie de l'aquifère. La hauteur de la colonne de captage sera de 28m ce qui permettra de produire potentiellement le débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée en fonction du débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée après appréciation de celle de l'aquifère par l'ingénieur.

Après la mise en place de l'équipement de captage, le tubage provisoire PVC 175/195mm est extrait aux risques de l'Entreprise sauf instructions contraires de l'Ingénieur.

C)- Le tubage :

Au-dessus de la colonne de captage, sera mis en place le tubage qui dépassera de 0,5m sur la surface du sol. Il s'agira d'un tube de PVC de 112/125mm et sera momentanément fermé par un bouchon PVC ou métallique cadenassé.

Lors de sa mise en place, l'entrepreneur prendra soin de vérifier sa verticalité par un fil à plomb et sa rectitude par un calibre adapté.

Article 10 : Développement du forage, Essai de pompage et Analyse de l'eau

a)- Développement du forage

Après l'équipement du forage, les essais de développement et nettoyage du forage se feront par la méthode "air lift". Ces essais seront faits pendant une période d'environ six (06) heures pour que l'eau du forage devienne très claire et sans grain de sable après le "test de sable" ; et les données devront être portées dans le rapport de développement.

N.B: Le développement se fera en présence du Maître d'Œuvre qui devra dresser un procès-verbal de validation.

b) – Essai de Pompage :

L'essai de pompage devra ressortir les caractéristiques hydrodynamiques du forage que l'entreprise portera dans le rapport de pompage d'essai.

L'entreprise devra à la suite déterminer le débit d'exploitation du forage ainsi que la cote installation de la pompe. L'essai du pompage se fera pendant six (06) ou huit (08) heures en trois (03) paliers.

N.B: Le développement se fera en présence du Maître d'Œuvre.

c)- Analyse de l'Eau :

Après l'essai de pompage, un échantillon d'eau sera prélevé par un laboratoire agréé, en présence de l'Ingénieur et de l'entrepreneur, pour être analysé dans un laboratoire spécialisé et agréé par le Ministre chargé de la santé. Cette analyse physico-chimique sera à la charge de l'Entreprise et a pour but de déterminer la potabilité de cette eau pour la consommation humaine. L'interprétation des résultats sera réalisée par l'entreprise qui proposera un procédé à appliquer à l'eau au vu des résultats

d'analyse fournis. L'Ingénieur disposera de sept (07) jours pour approuver ou rejeter cette proposition. En cas de rejet, il spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

Article 11 : Aménagement de la tête du forage

La tête de forage sera construite en béton armé dosé à 350 kg/m³, aux dimensions 100x100x700cm ; avec un couvercle métallique manœuvrable coloré en peinture à huile de couleur noire.

Article 12 : Fourniture et pose de la pompe immergée électrique

Une pompe immergée électrique de caractéristiques, HMT $\geq$ 100m Appropriée en zone ferrallitique, d'entretien facile et de durabilité avérée sera installée dans le forage. Le circuit électrique sera protégé par une prise de terre.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter ladite pompe à l'ingénieur qui devra la réceptionner avant toute procédure d'installation.

Article 13 : Construction amorces, poutres, local technique et réservoir en BA d'un volume de 15 m³

L'Entrepreneur construira un ouvrage de maçonnerie de 300x300cm et de 12m de hauteur selon les prescriptions de l'Article 13 du CCTP, l'ouvrage qui contiendra le local technique et deux (02) dalles dont une (01) pour le local technique et une (01) pour le réservoir en BA.

Article 14 : Construction du réseau de distribution

Il s'agira de la distribution de l'eau sur un linéaire de 1000m en tuyaux PVC. Ces tuyaux conduiront l'eau du château aux différentes bornes fontaines ;

Il sera également construit un réseau de refoulement à base de tuyaux PVC.

Article 15 : Construction des bornes fontaines

Les bornes fontaines seront construites conformément au plan retenu à l'annexe,

Article 16 : Fourniture et pose des équipements électriques.

Il s'agira de poser les équipements tels que: le tableau de conversion, la commande du forage, les panneaux solaires, les disjoncteurs, parafoudre, les câbles etc...

Article 17 : Mise en service de l'ouvrage

Après la construction et l'équipement de l'ouvrage, et pendant 72 heures, des essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation.

Les essais de fonctionnement auront lieu sous la conduite de l'entrepreneur, ils seront poursuivis contradictoirement, en présence du représentant du Maître d'Ouvrage. Ils porteront sur :

- Le bon fonctionnement de tous les appareils mécaniques et hydrauliques ;
- La qualité de l'eau fournie.

Article 18 : Formation du personnel

L'entreprise devra former un personnel technique qui assurera l'entretien et la maintenance de l'ouvrage en de panne.

Article 19 : Fourniture de la caisse à outils

Une caisse à outils permettra au personnel technique formé d'intervenir en cas de panne, cette caisse devra comporter les pièces suivantes.

1. Outil de filetage 12 x 1.75	1
2. Outil de filetage 2 1/2"0 (65mm N.B) de tuyau	1
3. Clé à griffe 36" (900 mm)	1
4. Clé à griffe 600 mm Clef	2
5. Clé à griffe 450 mm Clef	1
6. Clé plate 17 x 19 [10mmx12mm]	2
7. Tournevis 300 mm	1
8. Tournevis 150 mm	1
9. Clé à molette 250 mm	1
10. Marteau 1kg	1
11. Scie à métaux 300 mm et réserve de lames de scie	1
12. Huile moteur	1
13. Brosse métallique	1
14. Lime demi-ronde 250 mm	1
15. Lime plate 250 mm	1
16. Graisse (1kg)	1
17. Corde en nylon 3mm d'épaisseur (75 m)	1
18. Etau à tube	1

CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGES

Article 20 : Conditions générales d'exécution.

Il est précisé que l'Entreprise prenant les terrains dans l'état où ils se trouvent, il a à sa charge les débroussaillages, les décapages, les mises à niveau et le cas échéant, les transports et épandages des déblais. Les travaux de béton devront être non enduits et pourvu d'un coffrage soigné.

Article 21 : Dossier Technique

L'entreprise présentera une coupe de forage équipé et d'autres documents techniques.

Article 22 : Sécurité du chantier

L'Entreprise doit doter les ouvriers et le foreur d'équipements de sécurité, pour s'assurer leur protection corporelle pendant les travaux. Elle mettra aussi à leur disposition une boîte à pharmacie de secours contenant les médicaments de premiers soins. Tout accident ou incident au chantier devra être signalé d'urgence à l'Ingénieur ; aux autorités Administratives compétentes et aux éléments des forces de maintien de l'ordre. Et tout incident où accident au chantier sera à la charge de l'Entreprise.

Celle-ci devra par conséquent justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures réalisés aux tiers :

- ❖ Son personnel salarié en activité de travail ;
- ❖ Le matériel qu'il utilise ;
- ❖ Du fait des travaux.

Article 23: Protection de l'environnement

Après l'achèvement de la totalité des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever dans un délai de sept (07) jours avant la date de réception provisoire tous les déchets solides non biodégradables (*tel que les boîtes vides, les plastiques, les bouteilles, etc..*) sur les lieux et tous les matériaux et outillages qui n'appartiennent pas à l'Administration, faute de quoi cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis, aux frais de l'Entreprise à la remise en bon état des lieux.

Au niveau écologique, il aura une légère modification de l'écosystème situé autour du forage : endroit humide pouvant être source des vecteurs de maladies (moustiques) si les bénéficiaires ne sont pas bien formés en matière de respect des consignes d'hygiène et de salubrité pour l'entretien de l'ouvrage. En ce

qui concerne l'eau extraite, une partie s'infiltrera à travers le puisard prévu à cet effet, pour rejoindre la même nappe exploitée.

Article 24 : Mise en œuvre des bétons

a) Composition :

- ❖ Dosage à 350 kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface de puisage et les autres structures ;
- ❖ Dosage de 150 kg/m³ pour la réalisation du béton de propreté.

Les agrégats seront composés de matériaux durs, non friables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- ❖ Sable : 2 à 3mm ; ES > 80 %
- ❖ Gravillon : 3 à 15 mm ;
- ❖ Gravier : 15 à 25 mm ;

b) Mise en œuvre :

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct des agrégats.

c) Fers :

Le ferrailage sera fait avec des aciers du type HAFE 400.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Provenance des matériaux

L'entreprise soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'elle compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'entreprise à ses frais.

Article 26 : Ciment

Le ciment à utiliser sera ciment Portland artificiel CPA 325. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

Article 27 : Rendez-vous de chantier.

L'entreprise est tenue d'assister à toutes les réunions fixées par l'Ingénieur.

Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre Administratif ou financier.

Article 28: Communication

Pour des raisons de communication urgente et permanente, l'entreprise devra disposer d'un moyen de communication rapide (*exemple : téléphone portable en cas d'existence de réseau*) et/ou d'un circuit de communication de circonstance en direction des différentes parties prenantes du chantier (*Maître d'ouvrage, Autorités Administratives compétentes, Ingénieur, etc.*)

PIECES 6 : CADRE DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	Unité	P.U (En Chiffres)	P.U (En lettre)
	100 – MOBILISATION			
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier et plaque de labélisation			
102	Projet d'exécution			
103	Etude géotechnique			
	Sous Total 100			
	200 – FORATION			
201	Etudes géophysiques et implantation			
202	Foration au rotary en altérations			
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire 175-195			
204	Foration dans le socle au MFT			
	Sous Total 200			
	300 - EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT			
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125			
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125			
303	F & P massif filtrant en gravier			
304	Aménagement et sécurisation de la tête de forage			
305	Développement du forage à air lift			
306	Essai de pompage par palier et remontée			
	Sous Total 300			
	400 - ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION			
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau			
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions			
403	Plan des ouvrages et recollement en 5 exemplaires chacun			
404	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur			
405	Caisse à outils			
501	Equipement électrique et solaire exonérés de la TVA			
501.1	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallins 300wc compris toutes sujétions			
501.2	Fourniture et pose d'une pompe hybride y/c toutes sujétions			
501.3	Fourniture et pose des câbles y/c toutes sujétions			

	Sous Total 500 : exonéré de la TVA			
501	Fourniture et pose d'un tableau électrique			
502	Fourniture et pose coffret apparent modulaire			
503	Fourniture et pose d'un inverseur manuel y/c toutes sujétion			
504	Fourniture et pose d'une sonde et flotteur électrique y/c toutes sujétions			
505	Raccordement au réseau ENEO			
509	Construction surface portante des panneaux solaires en tubes galvanisés inoxydables			
510	Equipement de protection (MALT, parafoudres AC, DC, disjoncteur AC, DC)			
511	Fourniture et pose tuyau PEHD DN= 32, PN 10			
512	Fournitures accessoires de connexion (connecteur MC4, vis bouchon, gaines...)			
513	Aménagement et sécurisation de la tête de forage			
	Sous Total 500 non exonéré			
600	REALISATION D'UN RESERVOIR EN BETON ARMÉ 15 m3	-	-	-
601	Etudes et implantation du château			
	Maçonneries	-		
602	Fouilles semelles			
603	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³			
604	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m ³			
605	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m ³			
606	Chaînage (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m ³			
607	Béton armé dosé à 400kg/m ³ + adjuvant d'étanchéité pour radier et cuve			
608	Enduit étanches dosés à 500kg/m ³ intérieurs et extérieurs du réservoir			
609	Fourniture et pose des agglos creuses de 15x20x40			
610	Enduit extérieur et intérieurs de l'ensemble de l'ouvrage			
611	Fourniture et pose peinture alimentaire en deux couches pour parois intérieurs du château			
612	F/P bois de coffrage			
613	Dallage			
614	Peinture extérieure du type gold aquitaine ou équivalent pour mur extérieurs			

	Réseau de distribution			
615	Fouilles en rigole à la distribution/refoulement			
616	F & P du lit de sable			
617	F & P de la grille d'avertissement			
618	Remblai des fouilles			
619	Fourniture et pose conduite tuyau PVC à pression normalisée Ø63			
620	Tuyau à pression PVC normalisé de Ø40 pour refoulement			
621	Construction des bornes fontaines y/c toutes sujétions			
622	Construction des branchements particuliers y/c toutes sujétions			
623	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90x240 y/c toutes sujétions			
624	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau			
625	F/P tuyauterie pour trop plein Ø40			
626	F/P tuyauterie pour vidange Ø40			
627	F/P vanne d'arrêt Ø40 pour refoulement			
628	F/P vanne d'arrêt Ø63 pour distribution			
629	Fourniture et pose accessoires de raccordement y/c toutes sujétions			
	Sous Total : 600			

**PIECE 7 : CADRE DEVIS ESTIMATIF ET
QUANTITATIF DU MARCHE**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE À ENERGIE MIXTE (SOLAIRE ETELECTRIQUE) DANS LA LOCALITÉ D' AYENE, DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O REGION DU CENTRE.					
N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	P.U	P.T
	100 – MOBILISATION				
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier et plaque de labélisation	ft	1.00		
102	Projet d'exécution	u	1.00		
103	Etude géotechnique	Points	1.00		
	Sous Total 100				
	200 – FORATION				
201	Etudes géophysiques et implantation	ft	1.00		
202	Foration au rotary en altérations	ml	30.00		
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire 175-195	ml	30.00		
204	Foration dans le socle au MFT	ml	80.00		
	Sous Total 200				
	300 - EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT				
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125	ml	30.00		
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125	ml	80.00		
303	F & P massif filtrant en gravier	m3	6.00		
304	Aménagement et sécurisation de la tête de forage	u	1.00		
305	Développement du forage à air lift	min	10.00		
306	Essai de pompage par palier et remontée	h	6.00		
	Sous Total 300				
	400 - ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION				
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau	ft	1.00		
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions	ft	1.00		
403	Plan des ouvrages et recollement en 5 exemplaires chacun	ens	1.00		
404	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur	ft	1.00		
405	Caisse à outils	u	1.00		
501	Equipement électrique et solaire exonérés de la TVA				
501.1	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallins 300wc compris toutes sujétions	u	6.00		
501.2	Fourniture et pose d'une pompe hybride y/c toutes sujétions	u	1.00		
501.3	Fourniture et pose des câbles y/c toutes sujétions	ft	1.00		
	Sous Total 500 : exonéré de la TVA				
501	Fourniture et pose d'un tableau électrique	u	1.00		
502	Fourniture et pose coffret apparent modulaire	u	1.00		

503	Fourniture et pose d'un inverseur manuel y/c toutes sujétion	u	1.00		
504	Fourniture et pose d'une sonde et flotteur électrique y/c toutes sujétions	u	1.00		
505	Raccordement au réseau ENEO	u	1.00		
509	Construction surface portante des panneaux solaires en tubes galvanisés inoxydables	ft	1.00		
510	Equipement de protection (MALT, parafoudres AC, DC, disjoncteur AC, DC)	ft	1.00		
511	Fourniture et pose tuyau PEHD DN= 32, PN 10	ml	100.00		
512	Fournitures accessoires de connexion (connecteur MC4, vis bouchon, gaines...)	ft	1.00		
513	Aménagement et sécurisation de la tête de forage	u	1.00		
	Sous Total 500 non exonéré				
600	REALISATION D'UN RESERVOIR EN BETON ARMÉ 15 m3	-	-	-	
601	Etudes et implantation du château	ft	1.00		
	Maçonneries	-			
602	Fouilles semelles	m³	13.00		
603	Béton de propreté dosé à 150kg/m³	m³	1.87		
604	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m³	m³	4.54		
605	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m³	m³	6.00		
606	Chaînages (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m³	m³	5.20		
607	Béton armé dosé à 400kg/m³ + adjuvant d'étanchéité pour radier et cuve	m³	7.85		
608	Enduit étanches dosés à 500kg/m³ intérieurs et extérieurs du réservoir	m³	6.50		
609	Fourniture et pose des agglos creuses de 15x20x40	u	360.00		
610	Enduit extérieur et intérieurs de l'ensemble de l'ouvrage	m³	155.00		
611	Fourniture et pose peinture alimentaire en deux couches pour parois intérieurs du château	m²	60.00		
612	F/P bois de coffrage	ft	1.00		
613	Dallage	m²	0.50		
614	Peinture extérieure du type gold aquitaine ou équivalent pour mur extérieurs	m²	64.00		
	Réseau de distribution				
615	Fouilles en rigole à la distribution/refoulement	ml	1000.00		
616	F & P du lit de sable	m³	12.00		
617	F & P de la grille d'avertissement	ml	1000.00		
618	Remblai des fouilles	m³	1000.00		
619	Fourniture et pose conduite tuyau PVC à pression normalisée Ø63	ml	850.00		

620	Tuyau à pression PVC normalisé de Ø40 pour refoulement	ml	150.00		
621	Construction des bornes fontaines y/c toutes sujétions	u	10.00		
622	Construction des branchements particuliers y/c toutes sujétions	u	3.00		
623	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90x240 y/c toutes sujétions	u	1.00		
624	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau	u	1.00		
625	F/P tuyauterie pour trop plein Ø40	ml	12.00		
626	F/P tuyauterie pour vidange Ø40	ml	12.00		
627	F/P vanne d'arrêt Ø40 pour refoulement	u	1.00		
628	F/P vanne d'arrêt Ø63 pour distribution	u	3.00		
629	Fourniture et pose accessoires de raccordement y/c toutes sujétions	u	1.00		
	Sous Total : 600				
	Sous Total : exonéré				
	Sous Total : non exonéré				
	TOTAL HTVA				
	TVA(19.25%)				
	IR(2.2 ou 5,5%)				
	Net à percevoir				
	MONTANT TTC				
Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de cinquante mille (50 000 000) francs cfa					

PIECE 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :

N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
A- MAIN D'OEUVRE					
	TOTAL A				
B- MATERIELS ET ENGINs	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
C- MATERIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	Total Coûts Directs (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier	%			
F	Frais généraux de siège	%			
G	Coût de Revient (D+E+F)				
H	Risques + Bénéfice	%			
P	Prix de Vente Total HTVA (G + H)				
V	Prix de Vente Unitaire HTVA (P/Qté)				

PIECE 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

GENERAL SECRETARY

LETTRE-COMMANDE

N°...../LC/C NKMT/CIPM/2025

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°
___/AONO/C-NKMT/CIPM/2026 DU ___/___/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE MIXTE OU HYBRIDE (SOLAIRE ET
ELECTRIQUE) DANS LA LOCALITE D'AYENE, DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Exécution des travaux

.....;

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : .04 Mois

MONTANT EN FCFA : 50 000 000

FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2026

IMPUTATION : N° _____

AUTORISATION DE DEPENSE : N° _____

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par Le MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O dénommée ci-après « Maitre d'Ouvrage ».

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après le « cocontractant ».

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**MARCHE N°/M/C-NKMT/CIPM/2026 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/C-NKMT/CIPM/2026
DU ____/____/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION
D'EAU POTABLE A ENERGIE MIXTE OU HYBRIDE (SOLAIRE ET ELECTRIQUE) DANS LA
LOCALITÉ D'AYENE DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG
ET SO'O, REGION DU CENTRE**

Délai d'exécution : _____

Montant du Marché en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par le Cocontractant

NKOLMETET, le.....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET
Maitre d'Ouvrage**

NKOLMETET, le.....

Enregistrement

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;

- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;

- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut

abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

PIECE N°10 :
TEXTES ET FICHES MODELES

FICHE N°1 : Modèle de soumission ;

FICHE N°2 : Modèle d'attestation de visite des lieux sur l'honneur

FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission

FICHE N°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

FICHE N°5 : Modèle de cautionnement définitif

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Nationalité : _____

Domicilié : _____

Fonction : _____

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C-NKMT/CIPM/2025 DU 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE.....DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Déclare par la présente, **L'INTENTION DE SOUMISSIONNER** pour cet appel d'Offres.

FAIT A _____, Le _____

Le Directeur Général

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle
.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....
.....

Atteste avoir visité le site du projet de construction
.....
.....
.....

Dans la Commune de Nkolmetet, Département du NYONG ET SO'O, Région du Centre, objet de
l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/ **AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2026** du

_____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU SOUMISSIONNAIRE

Nkolmetet, LE _____

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

MODELE DE SOUMISSION

Je
soussigné.....
.....
.....
.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement
(1).....

....., dont le siège social est à
....., inscrite au registre de commerce de sous le
N°....., reconnaît avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou
mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris

le(s)additif(s),.....

(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- ✓ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- ✓ Remets, revêtus de ma signature, les bordereaux des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le dossier d'Appel d'Offres.
- ✓ Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à....., et àToutes Taxes Comprises.
- ✓ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de **Quatre (04) mois**.
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au nom de auprès de la banque.....

Agence..... De.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

(1)Rayer la mention inutile

(2)Préciser le nom et la fonction

Signature de

.....

En qualité de

.....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de (2).....

MODELE DE CAUTION DESOUMISSION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/C-NKOLMETET/ /CIPM/2026 du

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »,

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **le soumissionnaire** », a soumis son offre en date du **LES TRAVAUX DE....., COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

désignée « **l'offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
 - a-) omet ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à
.....,
le

[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :.....
.....

Référence de la caution : N°.....

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le
« **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **l'entrepreneur** », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désignée « **la Lettre Commande** » à réaliser ... [indiquer la nature des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ... [indiquer le pourcentage de 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de.... [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

PIECE N°11:
ANNEXES

- Annexe 1 : Réalisation des trois dernières années**
- Annexe 2 : Parc du matériel et engins de chantier**
- Annexe 3 : Cadre pour planning des travaux**
- Annexe 4 : Prototype de label pour puits et forage**
- Annexe 5 : Liste des Etablissements bancaires**
- Annexe 6 : plans de l'ouvrage**

REALISATION DES TROIS DERNIERES ANNEES
(JOINDRE LES PHOTOCOPIES DES PROCES VERBAUX CERTIFIES DE RECEPTION DEFINITIVE ET LA
PREMIERE PAGE ET DERNIERE DU CONTRAT)

N °	INFORMATION SUR :	Projet n°1	Projet n°2	Projet n°3	Projet n°4	Projet n°5
1	Le Maître d'Ouvrage					
2	Objet du projet					
3	Localisation du projet					
4	Prestations					
5	Montant du contrat					
6	Délai d'exécution					
7	Réception provisoire date					
8	Montant de garanties pour chantier en cours					
9	Réception définitive					
10	Montant des cautions en cours					
11	Certificat de bonne fin					
12	Conducteur des travaux : nom et âge					
13	Chef de chantier : nom et âge					
14	Nombre de personnel technique					
15	Nombre des ouvriers					

REFERENCES DE L'ENTREPRISE /NOMBRE DE MARCHES REALISES

PARC DU MATERIEL ET ENGINS DE CHANTIER

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonction	Valeur actuelle	Cout entretien mensuel	Taux location par jour	Propriétaire	Localisation
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
						TOTAL					

ANNEXE PHOTOCOPIE JUSTIFICATIFS DE TITRES DE PROPRIETE OU DE LOCATION

- LABELISATION DE L'OUVRAGE :

La labélisation de l'ouvrage consiste à inscrire sur une plaque les informations relatives à l'ouvrage et de la fixer afin de mettre à la disposition de tout le monde les caractéristiques dudit ouvrage selon le modèle ci-dessus :

NOM DE L'ENTREPRISE	
ANNEE DE REALISATION	
FINANCEMENT	
DEBIT D'EXPLOITATION	
NIVEAU DYNAMIQUE	
NIVEAU STATIQUE	

CADRE POUR PLANNING DES TRAVAUX

TACHES	MOIS 1				MOIS 2				MOIS 3				MOIS 4			
Semaine	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
MOBILISATION																
FORATION																
EQUIPEMENT/ DEVELOPPEMENT																
ANALYSE DE L'EAU ET ANIMATION																
REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE HYBRIDE																
REALISATION D'UN RESERVOIR EN BÉTON ARMÉ 15 m3																

I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

Il s'agit de :

I- LISTE DES BANQUES

N°	DENOMINATION
1	Access Bank
2	Afriland First Bank (AFB)
3	Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)
4	Banque Atlantique Cameroun (BACM)
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
8	Citibank Cameroun
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC)
10	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK)
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK)
12	La Régionale Bank
13	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
14	Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun)
15	Société Générale Cameroun (SGC)
16	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17	Union Bank of Cameroon (UBC)
18	United Bank for Africa (UBA)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES :

1	Activa Assurances
2	Area Assurances S.A
3	Atlantique Assurances S.A
4	Beneficial General Insurance, S.A
5	Chanas Assurances S.A
6	CPA S.A
7	NSIA Assurances S.A
8	Proassur
9	SAAR S.A
10	Saham Assurances S.A
11	Zenithe Insurance

PLANS DES DIFFERENTS OUVRAGES DE L'AEP + NOTE DE CALCULS
A PRODUIRE PAR LE PRESTATAIRE



PHOTO D'UNE BORNE FONTAINE

GRILLE DETAILLEE D'EVALUATION

N°	Critères de qualification	Appréciation		Observations
		OUI	NON	
	01 CRITERE			
1	Présentation générale :			
	1.1 Dossier clair et lisible			
	1.2 Sommaire, page de garde			
	1.3 Reliure, propreté et pagination			
	1.4 Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO			

	TOTAL...../1			
2	Expérience générale de l'Entreprise :			
	03 CRITERES			
	- Références générales dans les projets ≥ 25 000 000			
	- Références spécifiques dans les projets hydrauliques ≥ 25 000 000			
	- Références spécifiques dans les projets d'Adduction d'Eau Potable ≥ 25 000 000			
	TOTAL : /3			
3	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS (propriété ou location justifiée)			
	10 critères :			
	-Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison			
	- Atelier de forage			
	-compresseur tracté ou porté sur camion			
	-une pompe électrique immergée			
	- un poste de soudure			
	- Un groupe électrogène			
	- un dispositif des mesures de débit d'eau			
	-Petit matériel et outillage de chantier			
	- Matériel de formation			
	- un ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier			
	TOTAL /10			
4	PERSONNEL (diplôme certifié + CV)			
	02 CRITERES			
	- Conducteur des travaux (Ingénieur de génie rural 05 ans d'expérience)			
	- Chef chantier : Ingénieur de génie électrique avec de bonnes connaissances dans le domaine du solaire photovoltaïque (05 ans)			
	TOTAL /2			
5	ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX (Ce critère est validé si 12 des sous critères suivants sont validés).			
	01 CRITERE			
	-Attestation de visite du site avec photos obligatoires			
	- Description cohérente des tâches			
	- Organisation du chantier			
	- Planning des travaux dans les délais			
	- Méthodologie d'exécution			
	- Approvisionnement en matériaux de construction			
	- Main d'œuvre locale			

	- Formation des populations locales			
	- Cohérence de l'installation de chantier			
	- Existence de l'organigramme de chantier			
	- prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
	- prise en compte de la protection de l'environnement			
	- dispositif pour assurance qualité			
	- CCTP paraphé signé et daté			
	- Pérennisation de l'ouvrage			
	TOTAL /1			
6	CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN $\geq$ 20 000 000 FCFA AU COURS DES TROIS (03) DERNIERES ANNEES			
	01 CRITERE			
	Chiffre d'affaires moyen $\geq$ 20 000 000 Fcfa au cours des trois dernières années			
	TOTAL /1			
	TOTAL GENERAL /18			

NB : Toutes les pièces justificatives doivent être certifiées par les services émetteurs (carte grise) ou une autorité administrative (diplôme et facture)